



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC- n° 2020 - 329

Arras, le 24 décembre 2020

COMMUNE DE CALAIS

Société CARPENTIER LOGISTIQUE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT
pour l'extension des capacités de stockage**

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles **L.512-7** à **L.512-7-7** et **R.512-46-1** à **R.512-46-30** ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) du bassin Artois-Picardie, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Delta de l'Aa, et le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Calais ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;
- Vu** la demande présentée le 19/09/2019 et complétée les 13/12/2019, 09/03/2020, puis le 29/05/2020 par la société CARPENTIER LOGISTIQUE dont le siège social est situé, 500 rue Louis Bréguet - 62100 Calais pour l'enregistrement de son activité de stockage (rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Calais et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé dont les aménagements sont sollicités ;
- Vu** le rapport de recevabilité en date du 5 juin 2020 de l'inspection de l'environnement portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** l'absence d'observation du public pendant la période de consultation entre le 24 août 2020 et le 24 septembre 2020 inclus ;
- Vu** la saisine des communes de Calais et de Marck concernées par le rayon d'affichage en date du 8 août 2020 ;
- Vu** l'avis favorable à l'unanimité du conseil municipal de la commune de Calais en date du 22 septembre 2020 ;
- Vu** l'avis du Service d'Incendie et de Secours en date du 28 août 2020 ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 27 octobre 2020 ;
- Vu** l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire en date du 23 octobre 2020 ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 novembre 2020, à la séance duquel l'exploitant était absent ;
- Vu** l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire, en date du 23 novembre 2020 ;
- Vu** les observations de l'exploitant par courrier du 30 novembre 2020 ;
- Considérant** que la demande d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2017 (article 3.2 « Voie Engins ») par la société CARPENTIER LOGISTIQUE ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1.1. du présent arrêté ;
- Considérant** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
- Considérant** en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;
- Considérant** par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas le dépôt d'un dossier complet d'autorisation ;
- Considérant** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête :

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société CARPENTIER LOGISTIQUE représentée par M. SAGNARD David dont le siège social est situé 500 rue Louis Bréguet à Calais (62100), faisant l'objet de la demande susvisée du 19 septembre 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Calais (62100), 500 rue Louis Bréguet. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'Environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Classement
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant :	Le volume maximal de l'entrepôt est de 88 718 m ³	E

1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³ (A)		
2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ (E)		
3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ (D C)		

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

	Parcelles cadastrales	Superficie des parcelles (m ²)
Commune de Calais	N° 413 – section BY	11 275
	N° 414 – section BY	25
	N° 416 – section BY	10 149
	N° 417 – section BY	1 600
	N° 418 – section BY	100
		Soit une surface totale de 23 149 m ²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et à l'article 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection de l'Environnement.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 19 septembre 2019 complétée.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1 Prescription des actes antérieurs

Sans objet

Article 1.4.2 Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.4.3 Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du Code de l'Environnement), les prescriptions de l'article 3.2 « Voie Engins » de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 1

CHAPITRE 2 CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1. Aménagement de l'article 3.2 « Voie Engins » de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 susvisé

En lieu et place des dispositions de l'article 3.2. de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Article 3.2 « Voie Engins » :

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :

- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

La voie « engins » est implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m^2 et en dehors des risques d'effondrement de la structure. Elle est positionnée de manière à ne pas être occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente est inférieure à 15 % ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

Le retournement des engins de secours est réalisable au niveau de la voirie située au Sud des entrepôts.

Deux entrées permettent l'accès à la voie « engins » et à la zone de retournement.

Une voie accessible aux engins de secours et une voie accessible aux véhicules légers permettent l'accès à la façade Ouest de l'entrepôt depuis la rue Bréguet.

Le ou les portails d'accès motorisé doivent être équipés d'un dispositif permettant l'ouverture manuelle par les sapeurs-pompiers au moyen d'une clé polycoise (dimensions définies par la norme NFS 61-580 — section 12 mm profondeur 17 mm).

Article 2.1.2. « Implantation »

Les règles d'implantation des installations sont établies à l'article 2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017. Les installations du site sont implantées comme suit :

Les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance inférieure à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement. Le dossier de demande d'enregistrement a justifié (modélisation Flumilog) que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m^2) restent à l'intérieur du site.

Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt sont REI 120 hormis les parois Sud des cellules 1 et 2.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'Environnement les éléments justifiant la résistance au feu des parois extérieures de l'entrepôt.

Article 2.1.3. « Aires de stationnement des engins »

Les dispositions de l'article 3.3 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont complétées par les prescriptions suivantes :

Les aires de stationnement des échelles prévues au projet sont positionnées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m².

Ces zones doivent être identifiées par une signalétique adaptée.

Article 2.1.4. « Désenfumage »

Les dispositions de l'article 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont complétées par les prescriptions suivantes :

Les entrées d'air frais sont réalisées en partie basse des bâtiments afin d'assurer à l'installation une efficacité maximale.

Article 2.1.5. « Compartimentage »

En lieu et place de la prescription « *Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi.* » régie par l'article 6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant respecte la prescription suivante :

Les portes sont à fermeture automatique asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre et en partie haute.

Article 2.1.6. « Conditions de stockage »

Les stockages sont réalisés conformément au plan « Stockages futurs » n°203 - indice 1 du 13/12/19.

2.1.6.1. Mode de stockage

Les dispositions de l'article 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont modifiées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Le stockage dans la cellule 1 est réalisé sur des racks.

Le stockage dans la demi-cellule 2B est réalisé sur des racks.

Le stockage dans la demi-cellule 2A (zone Sud-Est) est réalisé en masse (2 îlots de 121 m²). **La zone Nord-Est de la demi-cellule 2A est une zone de préparation qui doit être maintenue libre de tout stockage.**

Le stockage dans les cellules 3 et 4 est un stockage en masse (12 îlots de 86 m² par cellule).

2.1.6.2. Hauteur de stockage

Les dispositions de l'article 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont modifiées et remplacées par les prescriptions suivantes :

La hauteur maximale de stockage est limitée à :

- cellule 1 : 8 mètres
- cellule 2B: 7 mètres
- cellule 2A: 6 mètres
- cellule 3 : 5,5 mètres
- cellule 4 : 5,5 mètres

2.1.6.3. Largeur des allées entre îlots (stockage en masse) et entre les ensembles de rayonnages ou de palettiers

Les dispositions de l'article 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont modifiées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Largeur des allées entre îlots : 3,5 mètres.

Largeur des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2,8 mètres (cellule 1) et 2,3 mètres (cellule 2B).

Article 2.1.7. « Eaux d'extinction incendie »

Les dispositions de l'article 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont complétées par les prescriptions suivantes :

Le volume d'eau d'extinction à confiner est fixé à 568 m³. Le confinement est assuré par le dallage de l'entrepôt (lame d'eau de 10 cm), sur les quais et dans le réseau de canalisation.

La condamnation des eaux d'incendie est assurée par la mise en place d'une vanne automatique qui doit être repérée, accessible et VISIBLE en tout temps par les sapeurs-pompier.

Il est strictement interdit d'utiliser comme rétention les voies de dessert, ainsi que celles destinées à la circulation des engins de secours et mise en station des échelles. Il est impératif que ces voies ne soient pas contaminées par les eaux d'extinction.

Article 2.1.8. « Détection automatique incendie »

Les dispositions de l'article 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont complétées par les prescriptions suivantes :

La sélection du type de détecteur doit tenir compte :

- Des dimensions du local (principalement de sa hauteur),
- De son occupation,
- Des conditions générales d'environnement (température, taux d'humidité, empoussièrement, ventilation, etc.),
- De toutes les causes possibles de perturbations susceptibles de provoquer des alarmes intempestives.

Tout déclenchement avertit le personnel d'astreinte ou une société de surveillance.

Le bâtiment doit être équipé d'un système d'alarme sonore. Dans les parties bruyantes, cette alarme est doublée par un système de flash lumineux.

Article 2.1.9. « Moyens de secours et de lutte contre l'incendie »

Les dispositions de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont complétées par les prescriptions suivantes :

Assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer d'un débit d'extinction minimal de 240 m³/heure soit un volume total d'eau de 480 m³ pendant deux heures dans un rayon de 150 mètres, par voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre et en dehors des flux thermiques.

Cette prescription peut être réalisée par :

- À maxima 3 Poteaux d'Incendie ou Bouches d'incendie (en simultané) de 100 mm normalisés (NFS 61.213), conformes au règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'incendie et susceptibles d'assurer un débit minimal de 60 m³/heure et maximal de 120 m³/heure chacun, pendant 2 heures, sous une charge restante de 1 bar, avec une pression dynamique de 8 bars maximum. Ces hydrants sont implantés en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

- Et en complément, en cas d'impossibilité liée à l'incapacité du réseau public, par une réserve incendie complémentaire réalisée conformément au règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie. Cette réserve est accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 160 kN, implantée à plus de 30 mètres des bâtiments et en-dehors des flux thermiques. La réserve est signalée conformément à la norme NFS 61-221. Une ou des plateformes d'aspiration de 32

m² (4 x 8 mètres) minimum (1 par tranche de 120 m²), accessibles en tout temps par les engins d'incendie, sont aménagées et équipées de poteaux d'aspiration hors gel.

Ou la combinaison des deux solutions, les PI (réseau dynamique) assurant le tiers du volume DECI demandé.

Leurs zones de manœuvre sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m² identifiées dans le dossier (modélisation Flumilog) et en dehors de tout risque d'effondrement de la structure.

La Défense Contre l'incendie doit être assurée dès le début de la construction et portée à la connaissance des Services d'Incendie et de Secours qui procèdent au référencement du nouvel équipement de défense extérieure contre l'incendie.

Si la nature du stockage vient à changer, le dimensionnement de la DECI doit être reconsidéré.

Des Robinets d'Incendie Armés de diamètre 33 doivent être installés. Ils doivent être facilement accessibles et leurs abords sont maintenus constamment dégagés et leurs emplacements signalés de manière visible.

Les extincteurs doivent être judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles.

Des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum ou, en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg, pour 200 m² de plancher doivent être répartis. Les extincteurs à poudre peuvent être remplacés, le cas échéant, par des extincteurs à dioxyde de carbone de capacité équivalente.

Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie doivent être dotés d'au moins un extincteur approprié aux risques.

Près de l'entrée principale du bâtiment, la mise à jour du plan schématique doit être apposée sous forme de pancarte inaltérable, pour faciliter l'intervention des Sapeurs-Pompiers.

Doivent figurer, suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- Des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- Des dispositifs et commandes de sécurité,
- Des dispositifs de coupure des fluides,
- Des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité...),
- Des moyens d'extinction fixe et d'alarme.

Le personnel est formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre. Le personnel doit être doté d'équipement de protection adéquat.

Article 2.2.0. « Évacuation du personnel »

Les dispositions de l'article 14 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont complétées par les prescriptions suivantes :

À l'intérieur de l'entrepôt, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel et l'intervention des secours.

Apposer une signalétique bien visible « Porte coupe-feu - Ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture » sur les portes coupe-feu à fermeture automatique.

Les portes coupe-feu des locaux à risques particuliers doivent :

- Soit rester fermées,
- Soit être maintenues en position ouverte mais, dans ce cas, elles sont à fermeture automatique asservies à une détection incendie.

Article 2.2.1. « Installations électriques »

Les dispositions de l'article 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont complétées par les prescriptions suivantes :

Un éclairage de sécurité et de balisage permet aux occupants de rejoindre les issues de secours en cas d'incendie ou de panne de courant.

Article 2.2.2. « Plan de défense incendie »

Les dispositions de l'article 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont complétées par les prescriptions suivantes :

Les exercices « incendie-évacuation » réalisés doivent apparaître dans le dossier du plan de défense incendie.

Article 2.2.3. « Mesures générales »

Les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, fuel...) doivent être signalés par des plaques indicatrices de manœuvres.

Les zones « produits dangereux » sont définies en fonction des incompatibilités et affectées selon leur nature dans les sous cellules définies.

Les fiches de données de sécurité doivent être tenues à jour selon le stockage et mises à disposition des secours publics.

Les personnels doivent être dotés d'équipements de protection individuelle adéquat pour leur manipulation.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS

Article 3.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 – Délais et voie de recours

Conformément à l'article **L.514-6** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, dans les délais prévus à l'article **R.514-3-1** du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 3.3 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Calais, et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est également adressé en mairie de Marck.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché à la mairie de Calais pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Il est publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3.4 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de Calais et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CARPENTIER LOGISTIQUE et dont une copie sera transmise au maire de Calais.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Société CARPENTIER LOGISTIQUE dont le siège social est situé, 500 rue Louis Bréguet - 62100 Calais
- Sous-préfecture de Calais
- Mairies de Calais et Marck
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UD Littoral
- Dossier - Chrono